

GUIDE DE BONNE CONDUITE DEONTOLOGIQUE



Edito

Dans un contexte marqué par la fragilité de la confiance dans l'action publique, l'AFIGESE a souhaité conduire une réflexion approfondie sur son action et son fonctionnement, motivée par deux objectifs :

- Objectif n°1 : Renforcer l'exemplarité de l'action de l'AFIGESE en adaptant son organisation et son fonctionnement aux normes déontologiques et juridiques applicables, en particulier dans les relations avec les agents publics membres de l'association et avec le secteur privé ;
- Objectif n°2 : Favoriser les apports externes, notamment des experts du secteur privé, à l'action de l'AFIGESE, en développant des lieux d'échanges adaptés.



Il en est résulté la mise en place de mesures de nature à renforcer, sur le plan éthique et déontologique, l'organisation et les conditions de fonctionnement de l'association :

- La mise à jour des statuts de l'association
- La création d'un code de bonne conduite déontologique à l'attention des membres de l'association
- La création d'une charte des partenaires privés, à l'attention des organismes issus du secteur privé à but lucratif

C'est donc dans le but d'aider les agents territoriaux membres de l'AFIGESE ou représentant leur collectivité ou organisme à prévenir les risques que le Conseil d'administration de l'association a chargé le Cabinet Goutal, Alibert et Associés de l'accompagner dans la rédaction d'un guide de bonnes pratiques déontologiques. Ce guide, qui mêle rappels des règles applicables, exemples de situations et recommandations, doit permettre à chacun de trouver la réponse à ses interrogations de manière simple et rapide. Naturellement, en cas d'incertitude, il vous est possible de saisir les services de l'AFIGESE, voire la Commission déontologie et partenariats. »

Nous vous souhaitons bonne lecture de ce guide de bonne conduite déontologique et vous remercions de votre contribution à sa mise en œuvre.

Pascal BELLEMIN,
Président de l'AFIGESE

Sommaire

Introduction	5
--------------	---

I - Recommandations à suivre du fait des relations de l'agent membre de l'AFIGESE avec l'association

1/ Rappels sur la notion de conflit d'intérêts	8
Article 1 : L'obligation de faire cesser et de prévenir les conflits d'intérêts	8
Article 2 : La notion de conflits d'intérêts	8
Article 3 : La grille d'analyse des conflits d'intérêts	8
Article 4 : Contenu de l'obligation en présence d'un conflit d'intérêts	9
Article 5 : Modalités de traitement des conflits d'intérêts	9
2/ Les situations à risque susceptibles d'être rencontrées par les agents membres	9
Article 6 : L'adhésion de la collectivité à l'AFIGESE (et actes préparatoires)	9
Article 7 : L'inscription des agents de la collectivité d'emploi aux Assises	10
Article 8 : L'animation rémunérée de formation de l'AFIGESE par l'agent membre de l'association	11
Article 9 : Le recours par les collectivités aux formations de l'AFIGESE	11
Article 10 : L'attribution de contrats ou de missions au profit de partenaires privés	12

II - Recommandations à suivre au sein de l'Association

1/ Secret professionnel, discrétion professionnelle, réserve et participation aux travaux de l'AFIGESE	13
Article 11 : Secret professionnel	13
Article 12 : Discrétion professionnelle	13
Article 13 : Devoir de réserve	13
Article 14 : Principes à respecter dans le cadre des groupes de travail, des réunions des délégations locales et des Assises	13
2/ Probité, impartialité et relations avec les partenaires privés	14
Article 15 : Politique des cadeaux et invitations	14
Article 16 : Respect de la Charte des partenaires privés	15

ANNEXES

Modèle de déport	19
Charte des partenaires privés	21

Introduction

Valeurs déontologiques structurantes de la philosophie et de l'action de l'AFIGESE

L'AFIGESE est attachée à une philosophie et des principes structurant son action :

- la libre administration des collectivités territoriales ;
- les valeurs du service public ;
- le professionnalisme, la transversalité et le partage des cultures en matière de gestion financière locale, de contrôle de gestion, d'évaluation des politiques publiques et, plus largement, de management public local, en ce qu'ils sont une garantie des deux premières valeurs.

L'action de l'association repose, dans ce cadre, sur des échanges de savoirs et de savoir-faire et vise à la diffusion d'acquis professionnels, par l'information, le débat et la formation, en développant, structurant et dynamisant ces trois fonctions des collectivités territoriales et des établissements publics :

- Les finances
- Le contrôle de gestion
- L'évaluation des politiques publiques

Le rôle du guide de bonne conduite déontologique

Le présent guide a pour objectif d'exposer aux membres de l'AFIGESE (adhérents individuels, collectivités locales et leurs représentants), les attentes et les règles de l'Association en matière de comportement éthique, au travers notamment de l'édiction de recommandations destinées à permettre aux adhérents de se prémunir des manquements qu'ils sont susceptibles de commettre du fait de leur participation aux missions de l'Association.

Le présent guide ne saurait toutefois appréhender de façon exhaustive l'ensemble des situations potentielles de manquements à l'éthique et à la probité.

Aussi l'AFIGESE recommande à ses membres, en cas de doute quant à la portée, l'interprétation d'une recommandation ou à la conduite à tenir en présence d'un risque non identifié au sein du présent code de s'adresser au **référént déontologue désigné dans sa collectivité d'emploi**, à son supérieur hiérarchique ou à la **Commission partenariat et déontologie de l'AFIGESE** (contact en dernière page).

A qui s'applique le guide de bonne conduite déontologique ?

Ce code de bonne conduite doit être appliqué par **tous** les membres de l'AFIGESE, qu'ils soient membres à titre individuel ou en qualité de représentant d'une collectivité adhérente, cette dernière qualité n'étant pas de nature à réduire le risque d'atteinte à l'éthique.

Une vigilance particulière doit être observée par les membres exerçant des fonctions exécutives ou participant aux organes de direction de l'Association (Présidence, Vice-Présidence, membres du Bureau, membres du Conseil d'administration, notamment), les risques de manquements à l'éthique et à la probité étant renforcés par l'exercice de ces responsabilités.

Les devoirs inhérents à la fonction d'agent public

Les membres de l'AFIGESE ayant par ailleurs la qualité d'agent public, il convient de rappeler les obligations déontologiques auxquelles ils sont tenus en cette qualité, conformément aux dispositions du code général de la fonction publique (CGFP), ainsi qu'à la jurisprudence administrative :

- Dignité ;
- Impartialité ;
- Intégrité ;
- Probité ;
- Neutralité ;
- Secret professionnel ;
- Discrétion professionnelle ;
- Réserve ;
- Obéissance hiérarchique ;
- Non-cumul d'activités ;
- Prévention des conflits d'intérêts.

Les manquements à l'éthique et à la probité sont par ailleurs susceptibles de constituer des infractions pénales, qu'il convient d'énoncer :

- **La prise illégale d'intérêts** se définit comme une infraction commise par un agent public qui, au sein d'un organe d'une personne publique, privilégie ou donne simplement l'impression de privilégier ses propres intérêts sur ceux de la structure qui l'emploie dans une opération dont il a la surveillance, l'administration ou le contrôle.
- **Le délit de « favoritisme »** consiste dans le fait pour un agent public, d'octroyer un avantage injustifié au profit d'une personne physique ou morale, en violation des lois et règlements garantissant la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les marchés de concessions.
- **L'abus de confiance** consiste dans le fait de détourner au préjudice d'autrui, des fonds ou un bien quelconque qui ont été remis et acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé.

- **La corruption passive** est le fait pour un agent de se laisser soudoyer, de quelque manière que ce soit, afin d'accomplir ou de ne pas accomplir un acte de sa fonction.
- **Le trafic d'influence, dit passif**, est le fait pour un agent public de se laisser acheter (sur sa sollicitation ou à la demande d'un tiers) pour user de son influence. Quant au trafic d'influence actif, il consiste à rémunérer une telle personne pour qu'elle use ainsi de son influence.
- **La concussion** est le fait, pour un agent public, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, de percevoir, à sa demande ou non, une somme indue (à titre de droits, contributions, impôts ou taxes publics) ou d'accorder à un tiers une exonération d'une somme due à sa collectivité.



I. Recommandations à suivre du fait des relations de l'agent membre de l'AFIGESE avec l'association



1/ Rappels sur la notion de conflit d'intérêts

Article 1 : L'obligation de faire cesser et de prévenir les conflits d'intérêts

La **prévention des conflits d'intérêts** constitue une obligation déontologique qui s'impose, à tous les agents publics, quel que soit leur statut juridique (titulaire ou contractuel), leurs fonctions, missions, catégories ou cadres d'emplois et qui consiste à faire cesser la situation constitutive d'un conflit d'intérêts mais également à prévenir son intervention.

Article 2 : La notion de conflits d'intérêts

Le conflit d'intérêts est défini par l'article L.125 du Code général de la fonction publique comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

Article 3 : La grille d'analyse des conflits d'intérêts

Une situation est susceptible de constituer un conflit d'intérêts lorsque trois éléments cumulatifs sont réunis :

1/ En premier lieu, l'agent doit détenir un autre intérêt que celui lié à l'accomplissement

de ses fonctions, et qui peut être par exemple :

- direct (l'exercice d'une activité professionnelle accessoire) ;
- indirect (l'activité professionnelle d'un membre de l'éventuelle fratrie, d'un conjoint, ascendant ou descendant) ;
- privé (la détention d'actions dans le capital d'une entreprise) ;
- public (un mandat électif) ;
- matériel (une rémunération) ;
- moral (une activité bénévole).

2/ En deuxième lieu, l'intérêt doit être susceptible d'interférer avec l'exercice des fonctions publiques, l'interférence pouvant être :

- matérielle (une activité associative dans le champ de l'activité professionnelle par exemple) ;
- géographique (les intérêts détenus sur le territoire de la collectivité d'emploi par exemple) ;
- ou temporelles (des intérêts non seulement actuels, mais aussi détenus dans un passé plus ou moins récent dans une structure avec laquelle l'agent entretient des relations d'affaires par exemple).

3/ En troisième et dernier lieu, l'interférence

doit être de nature à « influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ». Il est question ici d'examiner l'intensité de l'interférence au cas par cas : il y a un conflit d'intérêts quand l'interférence est suffisamment forte pour soulever des doutes raisonnables quant à la capacité de l'agent à exercer ses fonctions en toute objectivité et impartialité.

Article 4 : Contenu de l'obligation en présence d'un conflit d'intérêts

En matière de conflits d'intérêts, il appartient aux agents publics :

- De prévenir l'apparition d'une situation de conflit d'intérêts ;
- De mettre un terme, sans délai, à une situation avérée de conflit d'intérêts.

Article 5 : Modalités de traitement des conflits d'intérêts

Conformément aux dispositions de l'article L.122-1 du Code général de la fonction publique, l'agent public qui estime se trouver en situation de conflit d'intérêts :

- ✓ Lorsqu'il est placé dans une position hiérarchique ⇒ saisit son supérieur hiérarchique ; ce dernier, à la suite de la saisine ou de sa propre initiative, confie, le cas échéant, le traitement du dossier ou l'élaboration de la décision à une autre personne ;
- ✓ Lorsqu'il a reçu une délégation de signature ⇒ s'abstient d'en user ;
- ✓ Lorsqu'il appartient à une instance collégiale ⇒ s'abstient d'y siéger ou, le cas échéant, de délibérer ;
- ✓ Lorsqu'il exerce des compétences qui lui ont été dévolues en propre ⇒ est suppléé par tout délégataire, auquel il s'abstient d'adresser des instructions ».

L'agent public qui s'est vu confier une délégation de signature peut se déporter ponctuellement, et édicter à cette occasion un arrêté de déport (**modèle de note de déport figurant en annexe n°1 au présent Code de bonne conduite page 19**) ou, lorsque les situations de conflit d'intérêts peuvent être anticipées, solliciter durablement une exclusion du champ d'activités litigieux au sein de son arrêté de délégation de signature.



2/ Les situations à risque susceptibles d'être rencontrées par les agents membres de l'AFIGESE

Article 6 : L'adhésion de la collectivité à l'AFIGESE (et actes préparatoires)

Les membres de l'AFIGESE, adhérents individuels ou représentants de leur collectivité, sont susceptibles, en leur qualité d'agent public, de participer au processus d'adhésion (ou de son renouvellement) de leur collectivité d'emploi à l'AFIGESE, par exemple en contribuant aux actes préparatoires à l'adhésion (rédaction et soumission d'un rapport ou projet de délibération relatif à l'adhésion à l'AFIGESE, séance d'arbitrage

budgétaire consacrée à la cotisation à l'AFIGESE, notamment).

! Vigilance

La participation de l'agent public membre de l'AFIGESE au processus d'adhésion de sa collectivité d'emploi à cette même association, entendu au sens large, est susceptible de placer cet agent dans une situation de conflit d'intérêts, l'agent étant alors susceptible de poursuivre un intérêt personnel d'ordre moral.



✓ Recommandations

L'agent public doit se déporter totalement du processus d'adhésion de sa collectivité à l'AFIGESE (préparation du rapport à soumettre à l'organe délibérant et des actes budgétaires préalables, participation à la commission d'élus à qui la proposition d'adhésion est soumise, etc...) et, le cas échéant, s'abstenir de faire usage des délégations de signature dont il est susceptible de disposer à ce titre (par exemple au titre de l'engagement, de la liquidation et du mandatement des frais d'adhésion à l'AFIGESE). A titre préventif, une exclusion explicite des rapports avec l'AFIGESE au sein de la délégation de signature est vivement conseillée (Renvoi à l'article 5).

A titre incident, il est recommandé à l'agent public d'informer sa collectivité d'emploi de son adhésion à titre personnel à l'AFIGESE quand ses fonctions sont susceptibles de le mettre dans la situation à risque ici visée (occupation d'une fonction avec délégation de signature dans une direction fonctionnelle, par exemple).

Article 7 : L'inscription des agents de la collectivité d'emploi aux Assises

Les adhérents de l'AFIGESE sont susceptibles, en leur qualité d'agent public, de participer au processus d'inscription des agents de sa collectivité d'emploi aux Assises de l'AFIGESE.

! Vigilance

La participation de l'agent public membre de l'AFIGESE au processus d'inscription des agents de sa collectivité d'emploi aux Assises de l'AFIGESE est susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, l'agent pouvant alors être considéré comme susceptible de vouloir augmenter le nombre d'inscriptions à cet événement et poursuivre ainsi un intérêt personnel d'ordre moral.

✓ Recommandations

L'agent public doit se déporter totalement du processus d'inscription de ses collègues aux Assises de l'AFIGESE et, le cas échéant, s'abstenir de faire usage des délégations de signature y afférentes dont il est susceptible de disposer (notamment en matière de signature de contrat ou de gestion de la formation du personnel ou au titre de l'engagement, de la liquidation et du mandatement des frais d'inscription aux Assises de l'AFIGESE). A titre préventif, une exclusion explicite des rapports avec l'AFIGESE au sein de la délégation de signature est vivement conseillée (Renvoi à l'article 5).

Si le souhait d'impliquer ses collègues à participer aux Assises de l'AFIGESE émane directement de l'agent public membre de l'Association, cette participation doit être soumise à la validation de la hiérarchie de sa collectivité d'emploi, et ce, afin d'écartier toute suspicion de potentielle situation de conflit d'intérêts.



Article 8 : L'animation rémunérée de formation de l'AFIGESE par l'agent membre de l'association

Les membres de l'AFIGESE, par ailleurs agents publics, sont susceptibles d'animer, au travers de l'AFIGESE, des formations rémunérées qui peuvent éventuellement s'adresser à leur collectivité d'emploi ou à ses membres.

! Vigilance

L'animation, par un membre de l'AFIGESE, par ailleurs agent public, d'une formation rémunérée, aux travers des formations de l'AFIGESE est susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, l'agent pouvant alors poursuivre un intérêt personnel d'ordre matériel, l'intérêt financier étant avéré.

✓ Recommandations

⇒ Information et validation par la collectivité d'emploi

L'agent public membre de l'AFIGESE animant des formations au travers de celle-ci doit informer sa collectivité d'emploi sur la nature, les modalités et les bénéficiaires de la formation et obtenir son autorisation, éventuellement assortie de réserves et de recommandations, au titre du régime des activités accessoires (Articles 10 et 12 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique).

⇒ Interdiction de dispenser des formations au profit de sa collectivité d'emploi ou de ses agents

L'agent membre de l'AFIGESE s'abstient de dispenser une formation, en cette qualité, au profit de sa collectivité d'emploi.

Par ailleurs, si un collègue de l'agent membre de l'AFIGESE demande à s'inscrire à une

formation ouverte dont ce dernier assure l'animation, l'équipe administrative de l'AFIGESE informera le collègue de la situation et lui proposera, dans la mesure du possible, une formation du catalogue se rapprochant de ses besoins avec un autre animateur.

Article 9 : Le recours par les collectivités aux formations de l'AFIGESE

Les membres de l'AFIGESE sont susceptibles, en leur qualité d'agent public, de participer au processus de souscription/commande d'une formation par leur collectivité d'emploi à l'AFIGESE.

! Vigilance

La participation de l'agent public membre de l'AFIGESE au processus de souscription et de commande d'une formation par sa collectivité d'emploi à cette même association est susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, l'agent étant alors susceptible de poursuivre un intérêt personnel d'ordre moral.

✓ Recommandations

L'agent public doit se déporter totalement du processus de souscription et de commande d'une formation par sa collectivité d'emploi à l'AFIGESE et, le cas échéant, s'abstenir de faire usage des délégations de signature dont il est susceptible de disposer (notamment en matière de signature de contrat ou de gestion de la formation du personnel ou au titre de l'engagement, de la liquidation et du mandatement des frais de formation à l'AFIGESE). A titre préventif, une exclusion explicite des rapports avec l'AFIGESE au sein de la délégation de signature est vivement conseillée (Renvoi à l'article 5).

Dans le respect de l'autonomie organisationnelle de chaque collectivité territoriale ou établissement public territorial concerné, il peut également être recommandé de veiller à ce que :

- les formations correspondent au plan de formation éventuellement établi par la Direction des ressources humaines et soit en adéquation avec le portefeuille d'activités des collaborateurs ;
- le « départ » en formation AFIGESE soit validé par le service formation (ou équivalent) de la Direction des ressources humaines de la collectivité ;
- l'AFIGESE ne soit pas davantage sollicitée que les autres organismes de formation.

Article 10 : L'attribution de contrats ou de missions au profit de partenaires privés

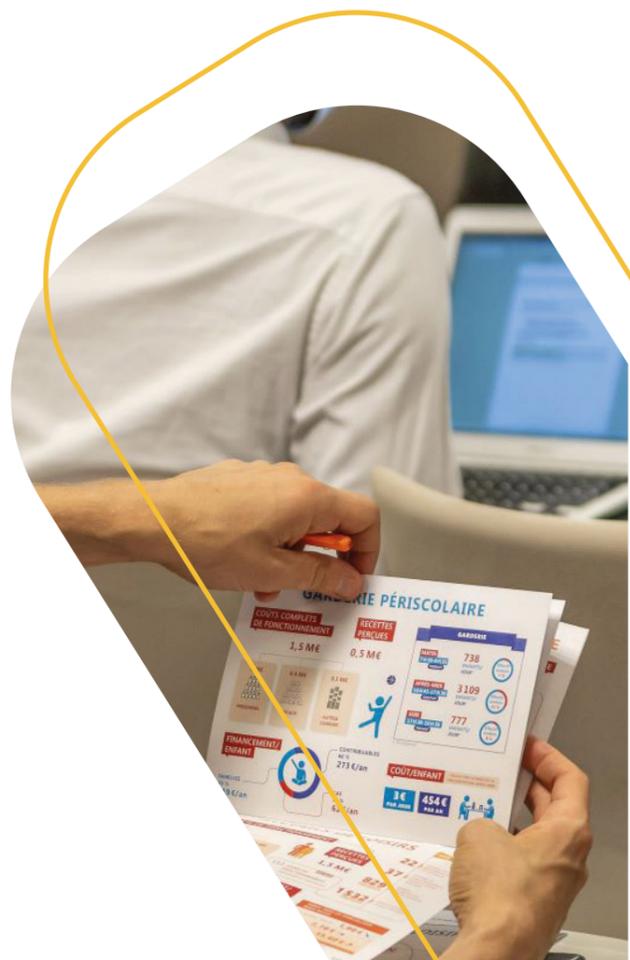
Les membres de l'AFIGESE, en leur qualité d'agents publics, sont susceptibles de participer au processus d'attribution par leur collectivité d'emploi d'un contrat ou d'une mission au profit d'un partenaire privé de l'AFIGESE avec lequel il aurait pu nouer, au travers des salariés de ce dernier, une relation de proximité.

Vigilance

Le fait, pour un agent public, de nouer, lors de sa participation aux travaux ou aux événements de l'AFIGESE, des relations régulières avec un ou des partenaire(s) privé(s), assimilables à un lien d'amitié et de proximité, est susceptible de le conduire à détenir un intérêt, a *minima* moral, voire matériel si cette relation est accompagnée de l'octroi d'avantages de toute nature de la part de ce partenaire, pratique par ailleurs proscrite par l'AFIGESE (Renvoi à l'article 15). La participation, dans cette hypothèse, d'un membre de l'AFIGESE, en sa qualité d'agent public, au processus d'attribution (marché public, etc...), par sa collectivité d'emploi, d'une mission et/ou d'un contrat au profit de ce partenaire est susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts.

Recommandations

L'agent public ayant noué des relations anciennes et régulières avec un partenaire privé de l'AFIGESE doit se déporter totalement du processus d'attribution par sa collectivité d'emploi d'un contrat ou d'une mission au partenaire privé concerné. A titre préventif, une exclusion explicite des rapports avec ce partenaire privé au sein de la délégation de signature est, le cas échéant, vivement conseillée (Renvoi à l'article 5).



II. Recommandations à suivre au sein de l'Association

Les membres de l'AFIGESE, en leur qualité d'agent public, sont astreints au respect de certaines obligations déontologiques, qui doivent être observées en toutes circonstances, et notamment à l'occasion de leur participation aux travaux de l'AFIGESE.

1/ Secret professionnel, discrétion professionnelle, réserve et participation aux travaux de l'AFIGESE

Article 11 : Secret professionnel

Les membres de l'AFIGESE, en leur qualité d'agents publics, sont tenus au secret professionnel, soit l'interdiction de divulguer des faits, des informations ou des documents relatifs aux administrés ou à leurs interlocuteurs dont ils ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions (Informations relatives aux tiers - Exemple : information concernant un cabinet d'audit cocontractant de la collectivité).

Article 12 : Discrétion professionnelle

Les membres de l'AFIGESE, en leur qualité d'agent public, sont tenus à la discrétion professionnelle, soit l'interdiction de divulguer des faits, des informations ou des documents confidentiels relatifs à leur collectivité ou établissement d'emploi, à leur direction ou leur service dont ils ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, (Informations relatives à la collectivité d'emploi dont l'agent pourra en apprécier avec son supérieur hiérarchique lui-même le niveau de confidentialité - Exemple : information concernant l'enveloppe envisagée de la prochaine mission d'évaluation des politiques publiques).

Article 13 : Devoir de réserve

L'agent public doit faire preuve d'une modération certaine afin de ne pas mettre en cause, directement ou indirectement, trop ouvertement et trop violemment sa collectivité, ses supérieurs et/ou ses collègues. (Exemple : critiquer ouvertement les méthodes de sélection des prestataires ou la conduite de projets de sa collectivité).

Article 14 : Principes à respecter dans le cadre des groupes de travail, des réunions des délégations locales et des Assises

Les membres de l'AFIGESE sont amenés à échanger au sujet de leur pratique professionnelle avec d'autres membres de l'Association ainsi qu'avec les partenaires privés de celle-ci, notamment à l'occasion des groupes de travail et des Assises de l'AFIGESE.

Vigilance

La participation de l'agent public aux travaux de l'AFIGESE (groupes de travail et Assises), est susceptible de le conduire à communiquer des informations relatives à sa collectivité d'emploi, aux prestataires de cette dernière ou encore à faire état des pratiques qui ont

cours au sein de sa collectivité.

La nature des informations communiquées ou encore le ton adopté peuvent exposer l'agent au risque de commettre des manquements au secret, à la discrétion professionnelle ainsi qu'au devoir de réserve. La divulgation auprès des partenaires privés d'informations privilégiées, relatives à une procédure de mise en concurrence en cours, par exemple, expose l'agent public au risque d'être accusé de favoritisme.

✓ **Recommandations**

⇒ **Modération des échanges**

L'agent public membre de l'AFIGESE doit, lors de sa participation aux travaux de l'AFIGESE, faire preuve de prudence et de modération dans la forme et le fond des propos qui seront échangés, afin de ne pas compromettre la

collectivité qui l'emploie, ses supérieurs ou encore ses collègues.

L'agent public doit particulièrement s'abstenir de divulguer aux partenaires privés des informations concernant les procédures de mise en concurrence en cours au sein de sa collectivité.

⇒ **Publicité et traçabilité des échanges**

Les échanges au sein des groupes de travail de l'AFIGESE font l'objet de compte-rendus écrits, mis à disposition des participants aux groupes.

La présentation, par un partenaire privé, de tout ou partie de son portefeuille de prestations ou d'activités ne peut intervenir que dans le strict respect des stipulations de la Charte des partenaires privés.

Article 16 : Respect de la Charte des partenaires privés

La Charte des partenaires privés, figurant en annexe n°2 du présent Code de bonne conduite, liste, en son article 5-1-2, les engagements pris par les partenaires privés de l'AFIGESE participant aux travaux de l'association (notamment au sein des groupes de travail).

L'agent public membre de l'association contribue, dans ses rapports avec les partenaires privés lors de leur participation aux travaux de l'AFIGESE, au respect de ces engagements (absence de sollicitation commerciale du partenaire par l'agent à l'occasion d'un groupe de travail, etc...).

Lors des événements organisés par l'AFIGESE, les échanges ponctuels relatifs aux prestations et produits offerts par les partenaires privés sont toutefois possibles avec les organismes ayant conclu un partenariat prévoyant une présence physique dans un espace réservé (stand au sein du village des partenaires). L'agent public membre de l'AFIGESE veille, à cette occasion, au respect des règles fixées par le Code de la commande publique et la jurisprudence, notamment en matière de sourçage.

2/ Probité, impartialité et relations avec les partenaires privés

Article 15 : Politique des cadeaux et invitations

Les membres de l'AFIGESE sont susceptibles de recevoir, dans le cadre des échanges avec les partenaires privés de l'Association pouvant se tenir en son sein, des cadeaux, invitations et avantages, occasionnels ou récurrents, qui peuvent prendre des formes variées (exemples : repas d'affaires, invitations à des événements sportifs ou culturels, invitations à des voyages d'affaires, bons d'achat ...).

! **Vigilance**

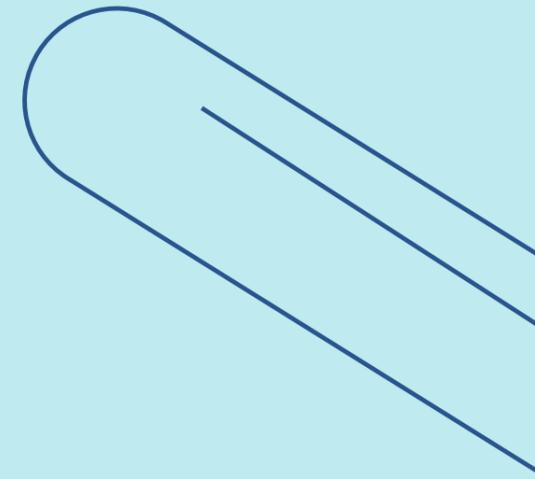
Le fait, pour un agent public membre de l'AFIGESE, de recevoir, de la part des partenaires privés, des cadeaux ou avantages de toute nature, a fortiori lorsque ces derniers sont récurrents et d'une valeur élevée, peut le conduire, dans le cadre de

ses fonctions d'agents publics (exemple : préparation et instruction des procédures de mise en concurrence, exécution de contrats) à méconnaître son devoir d'impartialité et de probité. Ce comportement est également susceptible de l'exposer à des poursuites sur le fondement du délit de prise illégale d'intérêts, de « favoritisme », de concussion et de trafic d'influence. Ce risque est d'autant plus caractérisé lorsque l'agent public dispose d'un pouvoir de décision de pouvoirs décisionnels, ou plus simplement d'un pouvoir d'influence réelle sur l'issue du processus décisionnel.

✓ **Recommandation**

L'agent public membre de l'AFIGESE refuse les cadeaux et avantages de toute nature proposés par les partenaires privés de l'Association.





ANNEXES

Annexe 1 : Modèle de note de déport d'une situation de conflit d'intérêts adressée à l'autorité hiérarchique par un agent public

LOGO de la structure

Madame/Monsieur
Nature des fonctions exercées

Objet : Mon déport en raison d'une situation de conflit d'intérêts avérée ou potentielle

Note à l'attention de Madame/Monsieur le Maire/ Président(e)/Directeur/Directrice
(En fonction du niveau hiérarchique de l'agent se déportant)

Conformément aux dispositions des articles L.121-4, L.121-5 et L.122-1 du code général de la fonction publique, (ainsi que des articles XX de la Charte/Code de conduite de notre structure - le cas échéant) j'ai l'honneur de vous saisir d'une situation de conflit d'intérêts dans laquelle je me trouve placé(e) / je suis susceptible de me trouver, et dont je souhaite me déporter.

Dans le cadre des missions qui me sont confiées, (expliquer la situation ou la nature des missions ou de l'activité qui peut être potentiellement problématique) :

- Décision à prendre au titre d'une délégation de signature,
- Signature d'un acte,
- Participation à la préparation ou à l'exécution d'une décision,
- Participation à une commission de travail, etc...

Or, il apparaît qu'au regard de... (expliquer la situation de conflit d'intérêts telle qu'elle apparaît aux yeux de l'agent) :

- Intérêt financier,
- Intérêt moral,
- Intérêt amical,
- Tout autre intérêt de nature à compromettre l'impartialité, l'indépendance ou l'objectivité, etc...

En conséquence, vous comprendrez que je ne saurais prendre une quelconque part (détailler les activités et situations de déport) :

- Aucune participation aux instances de travail interne ou externe,
- Aucune décision,
- Aucune directive au(x) service(s) gestionnaire(s) ou consulté(s) sur le sujet problématique,
- Aucune directive ni aucun contact quant à la gestion de cette situation avec l'agent chargé de me suppléer, etc...

Restant à votre disposition pour vous apporter tous les éléments et informations que vous jugeriez nécessaire, je vous prie de croire....

Signature lisible et identifiante
Prénom/nom
Fonctions

PJ : Éventuelles pièces pertinentes pour justifier le déport

Annexe 2 : Charte des partenaires privés

CHARTRE DES PARTENAIRES PRIVES Règles et modalités de participation des organismes partenaires issus du secteur privé aux activités de l'AFIGESE

Rappel des objectifs et des principes d'action de l'AFIGESE :

L'AFIGESE est attachée à une philosophie et des principes structurant son action :

- la libre administration des collectivités territoriales ;
- les valeurs du service public ;
- le professionnalisme, la transversalité et le partage des cultures en matière de gestion financière locale, de contrôle de gestion, d'évaluation des politiques publiques et, plus largement, de management public local, en ce qu'ils sont une garantie du respect de la libre administration des collectivités territoriales et des valeurs du service public.

L'action de l'association repose, dans ce cadre, sur des échanges de savoirs et de savoir-faire et vise à la diffusion d'acquis professionnels, par l'information, le débat et la formation, en développant, structurant et dynamisant ces trois fonctions des collectivités territoriales et des établissements publics.

Contexte de mise en place de la Charte des partenaires privés :

Dans un contexte marqué par la fragilité de la confiance dans l'action publique, l'AFIGESE, forte de ses principes, a conduit, entre 2019 et 2021, une réflexion approfondie sur son action et son fonctionnement.

Il en est résulté la volonté de son Conseil d'administration de renforcer, sur le plan éthique et déontologique, l'organisation et les conditions de fonctionnement de l'association ainsi que le cadre de ses relations avec les organismes du secteur privé à but lucratif.

Un code de bonne conduite définissant des règles déontologiques à adopter par les adhérents issus du secteur public a ainsi été réalisé.

De même, la présente charte a pour objectif d'exposer aux partenaires issus du secteur privé à but lucratif les attentes de l'association sur le plan éthique et déontologique et les modalités d'organisation des relations partenariales.

La conclusion d'un partenariat avec l'AFIGESE vaut, en conséquence, engagement de la part des partenaires privés de respecter la présente Charte des partenaires privés et d'agir dans le respect des règles déontologiques.

Article 1 : Objectifs de la Charte des partenaires privés à but lucratif

La mise en place de cette charte a pour objectifs de :

- assurer la nécessaire exemplarité de l'action de l'AFIGESE en adaptant son organisation et son fonctionnement aux normes déontologiques et juridiques applicables dans ses relations avec le secteur privé ;
- favoriser des apports externes utiles, notamment des experts du secteur privé, à l'action de l'AFIGESE, en développant un cadre partenarial sain et éthique ;

- limiter les risques juridiques encourus par les adhérents issus du secteur public du fait des relations nouées et entretenues avec les organismes du secteur privé à but lucratif dans le cadre des activités de l'AFIGESE (au titre, en particulier, des conflits d'intérêts et, plus largement, des atteintes à la probité).

Article 2 : Modalités générales de partenariat avec les entreprises privées à but lucratif

Article 2.1 : Principe de non-adhésion des entreprises privées à but lucratif au projet associatif

A compter du 1er janvier 2022, l'AFIGESE réserve la qualité de membre de l'association aux agents publics (ou anciens agents publics), à titre individuel, aux collectivités territoriales et aux groupements de collectivités au sens de l'article L.5111-1 du CGCT, considérant que le projet associatif doit être avant tout porté et partagé par des adhérents issus du secteur public. Les organismes issus du secteur privé à but lucratif ne peuvent, dès lors, être membres de l'association.

Article 2.2 : Typologie des partenariats avec les entreprises du secteur privé à but lucratif

Les partenariats noués par l'AFIGESE avec les entreprises du secteur privé à but lucratif peuvent être de deux types :

- les partenariats avec participation aux travaux, au titre desquels les entreprises partenaires contribuent, dans des conditions notamment précisées à l'article 3 de la présente charte, aux travaux de l'AFIGESE dans le cadre de ses groupes de travail (invitation(s) aux groupes de travail), de ses Assises annuelles (ateliers, forums, etc...) ou de tout autre événement qu'elle organise ou de ses publications (réalisation d'études, rédaction d'articles, etc...) ;
- les partenariats sans participation aux travaux, au titre desquels les entreprises partenaires acquièrent le droit à une présence visuelle dans des publications de l'AFIGESE (lettre de l'AFIGESE, livrables, etc...) ou à une présence physique lors des Assises annuelles de l'AFIGESE ou de tout autre événement (espace de type stand, etc...).

Article 2.3 : Mise en place d'une relation partenariale conventionnée

Les partenariats noués entre un organisme privé et l'AFIGESE donnent lieu à la conclusion d'une convention définissant les obligations réciproques des parties signataires et précisant, s'agissant des partenariats avec participation aux travaux, les activités de l'association concernées par le partenariat.

Article 3 : Conditions propres aux partenariats avec participation aux travaux

Article 3.1 : Sélection des partenaires après appel à manifestation d'intérêt

Conformément aux objectifs rappelés à l'article 1 de la présente Charte, la conclusion des partenariats avec participation aux travaux est précédée d'un appel à manifestation d'intérêts. Ces appels à manifestation d'intérêt sont lancés en fonction des besoins identifiés par l'AFIGESE au titre de ses différentes activités. Ils prennent la forme d'un avis publié sur le site internet de l'association (www.afigese.fr/partenaires) et de sollicitations adressées par l'AFIGESE à des organismes susceptibles d'être intéressés par la conclusion d'un partenariat. L'accès aux activités de l'association est dès lors conditionné à la démonstration par les candidats de leur capacité à apporter une expertise ou un savoir-faire de qualité en rapport avec les besoins de l'association. La candidature donne lieu à la transmission d'un dossier exprimant les motivations à participer aux actions et les contributions proposées.

L'AFIGESE s'engage à faire de la sélection des partenaires un exercice transparent et objectif, fondé sur des critères préalablement établis et une mise en concurrence périodique.

La durée des partenariats est déterminée en fonction de celle des travaux concernés, soit :

- un an pour la participation aux Assises (à l'exclusion des interventions en ateliers qui ne relèvent pas de partenariat) ;

- un à deux ans pour les projets menés au sein des groupes de travail ;
- une durée spécifique à arrêter conventionnellement pour les autres actions : partenariat dans le cadre d'une étude, d'une production, d'un événement, etc.

La durée des partenariats pourra toutefois différer des durées mentionnées ci-avant en raison de circonstances particulières (allongement de la durée des travaux objet du partenariat, etc...) ou de la permanence du besoin, laquelle pourra justifier une durée de partenariat plus longue (séquence régulière lors des Assises annuelles, etc...), sans excéder 4 ans.

Article 3.2 : Modalités de participation aux groupes de travail

Les partenariats noués au titre de la participation aux groupes de travail ne donnent pas la qualité de membre des groupes.

La participation aux groupes de travail peut prendre deux formes :

- une contribution à un projet défini par le groupe de travail (un livrable, une étude, etc...) pour lequel l'expertise et l'expérience d'un ou de plusieurs représentants du secteur privé présente un intérêt. En ce cas, le ou les partenaires retenus après appel à manifestation d'intérêt sont invités, par le pilote du groupe, à participer aux réunions du groupe consacrées au projet.
- un témoignage (retour d'expérience, exposé théorique et/ou pratique, etc...) sur un sujet ou une thématique définis par le groupe de travail. Le partenariat donne droit à une participation, le cas échéant complétée d'une seconde intervention, à la demande du pilote du groupe et en accord avec le partenaire.

Les modalités de participation aux groupes de travail sont détaillées dans la charte des groupes de travail disponible sur le site internet de l'AFIGESE, rubrique Groupes de travail.

Article 3.3 : Bilan annuel des partenariats avec participation

Chaque partenariat avec participation donne lieu à un bilan annuel supervisé par la commission partenariat et déontologie de l'AFIGESE.

Le bilan porte, d'une part, sur la qualité de la réponse apportée aux attentes de l'AFIGESE et, d'autre part, sur le respect par le partenaire des engagements éthiques et déontologiques énoncés à l'article 5 de la présente Charte.

Le bilan donne lieu à communication au partenaire.

Article 4 : Conditions propres aux partenariats sans participation aux travaux

Ces partenariats ne font pas l'objet d'une sélection par appels à manifestation d'intérêt. Les appels à partenariat sont ouverts à tous et précisent l'ensemble des modalités financières, celles-ci peuvent varier selon la typologie des actions.

Les appels à partenariat sont disponibles en ligne sur notre site internet.

Les différents termes sont ensuite formalisés par des conventions de partenariat d'une durée limitée pouvant varier selon les actions partenariales.

Article 5 : Engagements mutuels

Article 5.1. : Les engagements du partenaire privé

Article 5.1.1. : Engagements du partenaire privé avec ou sans participation aux travaux

Le partenaire privé s'engage, dans le cadre de sa communication et de ses activités, à faire un usage du partenariat respectueux des intérêts et de l'image de l'AFIGESE.

Article 5.1.2. : Engagement du partenaire privé avec participation aux travaux

Le partenaire privé s'engage à respecter les règles déontologiques suivantes dans le cadre de son partenariat avec l'AFIGESE :

- Le partenaire s'engage, dans le cadre de sa participation, à agir de manière désintéressée et à ne pas faire de promotion commerciale de ses services ou de ses produits ;
- Le partenaire s'engage à contribuer de manière effective à la réflexion collective et aux

- travaux faisant l'objet de son partenariat ;
- Le partenaire s'engage à ne pas faire un usage commercial des listes de diffusion (noms, adresses, etc...) auxquelles il pourrait avoir accès dans le cadre de sa participation aux travaux de l'association (en particulier au sein des groupes de travail) ;
 - Le partenaire s'engage à respecter la confidentialité des informations dont il a connaissance à l'occasion de sa participation aux travaux de l'association, en particulier des informations échangées au sein des groupes de travail, ainsi qu'à la confidentialité des données et des documents qui y sont diffusés ;
 - Le partenaire s'engage à ne pas octroyer de cadeaux ou d'avantages de toute nature aux agents issus du secteur public dans le cadre des activités de l'association.

Article 5.2. : Les engagements de l'AFIGESE

- L'AFIGESE s'engage à assurer, dans le respect de la présente Charte, une égalité de traitement à l'ensemble de ses partenaires privés et à communiquer aux candidats aux partenariats, retenus comme non retenus, l'avis émis par l'AFIGESE sur leur proposition partenariale ;
- L'AFIGESE s'engage à mettre en place une commission « Déontologie et partenariats », chargée de veiller au respect des engagements respectifs du partenaire et de l'association et d'apporter au partenaire toute explication en rapport avec le partenariat noué.
- La présente charte ne pouvant prétendre à l'appréhension exhaustive et à la prévention de l'ensemble des situations de nature à générer un risque de nature déontologique et éthique, l'AFIGESE recommande à ses partenaires, en cas de doute sur la portée et l'interprétation d'une recommandation ou sur la conduite à tenir en présence d'un risque non identifié au sein de la présente charte, de saisir à la commission « Déontologie et partenariats » de l'AFIGESE.

Article 6 : Opposabilité de la présente Charte

L'AFIGESE et le partenaire s'engagent à respecter la présente charte conformément aux obligations fixées par la convention de partenariat.

En cas de non-respect avéré des engagements prévus par la présente Charte des partenaires, et si aucun accord n'est convenu à la suite d'échanges contradictoires, la relation partenariale est rompue et la convention de partenariat résiliée sans délai.

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le tribunal d'instance de Nantes sera seul compétent pour régler les litiges.

Fait à

Le

Signature du partenaire

Signature de l'AFIGESE



CONTACT

Référent déontologique de l'AFIGESE :

La «Commission déontologie et partenariats»,
composée d'administrateurs de l'AFIGESE et de représentants
de l'Association Nationale des Juristes Territoriaux

Contact : Leslie MAGNAN, Secrétaire générale de l'AFIGESE
l.magnan@afigese.fr ou 02 28 25 45 15

